



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 27/2014 du 2 octobre 2014

Objet : demande d'autorisation "IVU DPA 14033 A" formulée par l'Agentschap Vlaamse Belastingdienst (Service flamand des impôts, ci-après "VLABEL") pour le transfert partiel et par phases de données à caractère personnel enregistrées auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans le cadre de la reprise par VLABEL des compétences en matière de succession et de droits d'enregistrement (AF-MA-2014-053)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de l'Agentschap Vlaamse Belastingdienst, reçue le 30/07/2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 18/09/2014 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 02/10/2014 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 2 octobre 2014 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 30 juillet 2014, le Comité a reçu une demande d'autorisation intitulée "IVU DPA 14033 A" de l'Agentschap Vlaamse Belastingdienst (Service flamand des impôts, ci-après "VLABEL" ou "le demandeur") afin de pouvoir réclamer des données auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (ci-après "l'AGDP") et ce dans le cadre de la reprise des compétences en matière de succession et de droits d'enregistrement.

A. CONTEXTE JURIDIQUE

2. Le 19 septembre 2011, le Gouvernement flamand a décidé de prendre en gestion propre le service des impôts du groupe 3¹ à partir du 1^{er} janvier 2015. Cette décision a été confirmée par voie décrétales, par l'article 10 du décret du 9 novembre 2012 *portant diverses mesures relatives aux finances et au budget*. Le 14 mars 2013, cette décision a été notifiée au Gouvernement fédéral par le ministre flamand des finances et du budget.

3. La reprise des compétences en matière de succession et de droits d'enregistrement concerne les impôts tels que définis à l'article 3, premier alinéa, 4^o et 6^o à 8^o inclus de la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions* (en abrégé : LSF). Il s'agit concrètement :

- des droits de succession d'habitants du Royaume et des droits de mutation par décès de non-habitants du Royaume (article 3, premier alinéa, 4^o) ;
- des droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique, à l'exclusion des transmissions résultant d'un apport dans une société, sauf dans la mesure où il s'agit d'un apport, fait par une personne physique, dans une société belge, d'une habitation (article 3, premier alinéa, 6^o) ;
- des droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique et sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745*quater* et 745*quinquies* du Code civil, même s'il n'y a pas indivision (article 3, premier alinéa, 7^o) ;
- des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles (article 3, premier alinéa, 8^o).

¹ Ce terme trouve son origine dans l'ordre numérique des compétences fiscales à transférer, telles que définies à l'article 5, § 3 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989. "Le transfert du service des impôts à une région peut se faire uniquement par groupe d'impôts :

- les impôts visés à l'article 3, alinéa 1 ^{er} , 1 ^o à 3 ^o ;	=> Groupe 1
- l'impôt visé à l'article 3, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o ;	=> Groupe 2
- les impôts visés à l'article 3, alinéa 1 ^{er} , 4 ^o et 6 ^o à 8 ^o ;	=> Groupe 3
- les impôts visés à l'article 3, alinéa 1 ^{er} , 10 ^o et 11 ^o ."	=> Groupe 4

4. La détermination de la base d'imposition, du taux d'imposition et des exonérations est déjà une compétence régionale. Le service des taxes est repris par VLABEL et comprend les règles de procédure et la perception des droits d'enregistrement transférés².

5. Concrètement, l'AGDP reste, après le 1^{er} janvier 2015, compétente pour la formalité d'enregistrement (Code des droits d'enregistrement)³, la perception de certains droits d'enregistrement qui restent fédéraux⁴, la documentation et les autres missions. D'après le demandeur, l'AGDP continue à cet égard de gérer la source authentique. Il s'agit de dix groupes de données (voir ci-après le point 9) qui découlent des informations d'actes et d'écrits soumis à l'enregistrement.

B. DESCRIPTION DE LA DEMANDE : TRANSFERT PARTIEL ET PAR PHASES DANS LE TEMPS

6. Vu le cadre réglementaire précité, VLABEL souhaite reprendre le service des droits d'enregistrement et de succession en question à compter du 1^{er} janvier 2015. En préparation de ce transfert juridique au 1^{er} janvier 2015, des échanges de données préalables faisant l'objet de la présente demande d'autorisation auront déjà lieu à partir du 6 octobre 2014. Ces échanges de données préalables s'inscrivent dans le cadre du test des structures mises en place pour l'échange de données.

7. Vu les échanges de données préalables envisagés, le demandeur souhaite obtenir du Comité une autorisation avec effet immédiat⁵. Le transfert est étalé dans le temps (voir ci-après le point 9). Il s'agit d'un transfert unique de cinq groupes de données et de leur historique qui, d'après le demandeur, concernent la source de données authentique.

8. Par ailleurs, le transfert du service des droits d'enregistrement et de succession en question nécessite encore une consultation de dix groupes de données auprès de l'AGDP, pour lesquels, d'après le demandeur, l'AGDP reste la source authentique. Le Comité a reçu en même temps que la

² Il convient d'entendre ce qui suit par "perception de droits d'enregistrement" : la fixation de l'assiette d'imposition, le calcul de l'impôt, le contrôle de l'assiette d'imposition et de l'impôt, le traitement des contestations y afférentes, la perception et le recouvrement (incluant les frais et intérêts).

³ La formalité de l'enregistrement consiste en la copie, l'analyse ou la mention d'un acte ou d'un écrit, par le receveur de l'enregistrement, dans un registre à ce destiné ou sur un autre support informatique (article 1 du Code d'enregistrement). La relation de l'enregistrement est la preuve de l'enregistrement ; il s'agit de la mention qui est apportée sur l'acte ou l'écrit (article 8 du Code d'enregistrement). L'enregistrement confère à l'acte ou à l'écrit une date fixe (article 1328 du Code civil). Un droit d'enregistrement est perçu lors de l'enregistrement. Le receveur de l'enregistrement est compétent pour délivrer des copies ou extraits de leurs registres de formalité et des actes ou déclarations enregistrés (article 236 du Code d'enregistrement).

⁴ Il est à noter que l'AGDP reste également compétente après le 1^{er} janvier 2015 pour la perception de droits d'enregistrement du groupe 3 pour les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale jusqu'au moment où ces régions reprennent également le service des impôts du groupe 3.

⁵ Au niveau technique, il convient de veiller à ce que les données utiles soient disponibles pour la Région flamande. Pour pouvoir garantir le fonctionnement efficace des régions, des tests opérationnels doivent déjà être réalisés au préalable – avant le 1^{er} janvier 2015 – avec des extraits de la banque de données utilisée à l'AGDP. Il a été prévu de réaliser ces tests au cours du dernier trimestre 2014. Le test de l'infrastructure de transfert de données requiert l'échange de plusieurs fichiers test correspondant à la situation réelle. Cela implique que les autorisations à demander doivent couvrir cette période de test. En pratique, cela signifie que VLABEL demande d'accorder les autorisations à compter du 6 octobre 2014.

présente demande une demande distincte d'autorisation d'une durée indéterminée pour continuer à consulter ces dix groupes de données auprès de l'AGDP, ce avec effet immédiat. Dans un souci de transparence, le Comité traite cette demande dans une délibération distincte, portant la même date.

9. Le transfert partiel et par phases vers VLABEL est étalé dans le temps comme suit :

- Pour tous les dossiers jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, l'AGDP reste le gestionnaire ;
- Pour tous les nouveaux dossiers à partir du 1er janvier 2015, VLABEL devient le gestionnaire ;
- Pour les dossiers ouverts avant le 1^{er} janvier 2015, mais pas encore clôturés, l'AGDP reste le gestionnaire tandis que VLABEL exécute bel et bien le traitement du dossier et consultera à cet effet les documents auprès de l'AGDP.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

C. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

10. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)"*.

11. Il incombe à ce Comité de vérifier *"que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles."* (Doc. Parl. 50, 2001 2002, n° 1940/004).

12. Le Comité constate que VLABEL souhaite obtenir de l'AGDP les données à caractère personnel demandées par voie électronique, et ce en vue de la reprise du service des droits d'enregistrement et de succession en question. Le Comité s'estime compétent pour traiter cette demande quant au fond.

D. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

13. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. En l'occurrence, VLABEL demande l'accès à cinq groupes de données auprès de l'AGDP (voir ci-après).

14. VLABEL a été créé par arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 *portant création de l'agence "Vlaamse Belastingdienst" (Service flamand des Impôts)*. Ses missions sont définies comme suit à l'article 3 de cet arrêté :

*"1° la perception et le recouvrement, y compris l'enrôlement et le traitement des recours, des impôts flamands, y compris les impôts qualifiés de redevances, à l'exception de la redevance sur la pollution de l'eau, la redevance sur le captage d'eaux souterraines, la redevance écologique sur l'élimination des déchets et les redevances sur les engrais ;
2° l'exercice du contrôle fiscal de ces impôts, à l'exception des redevances énumérées à l'article 3, 1° ; (...)."*

15. Vu ces dispositions, le Comité constate que VLABEL se charge du calcul, de la perception et du suivi des créances non réglées à compter du 1^{er} janvier 2015, ainsi que de l'exécution de contrôles sur le terrain, et ce en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de succession repris en Région flamande. Pour pouvoir accomplir ces tâches, il souhaite réaliser le transfert par phases précité et accéder aux données de l'AGDP.

16. À la lumière des missions de VLABEL définies ci-avant, le Comité estime que le transfert par phases et la consultation envisagés se feront en vue de finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

17. Compte tenu de la réglementation applicable et vu l'article 5, c) de la LVP⁶, les finalités des traitements de données envisagés par le demandeur sont également admissibles.

18. Dans ce contexte, il convient également d'examiner si les finalités des traitements envisagés par VLABEL sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'AGDP. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il faut tenir compte, lors de l'appréciation de cette compatibilité, de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

19. Le Comité constate à cet égard que VLABEL a notamment la compétence suivante : *"1° la perception et le recouvrement, y compris l'enrôlement et le traitement des recours, des impôts flamands, y compris les impôts qualifiés de redevances (...)"⁷;*

20. Vu le cadre réglementaire précité (reprise des compétences en matière de succession et de droits d'enregistrement), le Comité estime que le présent traitement réalisé par VLABEL peut être considéré comme n'étant pas incompatible avec le traitement initial réalisé par l'AGDP.

⁶ "Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants : (...)
c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance; (...)"

⁷ Article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 *portant création de l'agence "Vlaamse Belastingdienst" (Service flamand des Impôts)*.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

21. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

22. VLABEL demande un transfert unique des groupes de données suivants :

a. Un relevé des dossiers de succession pendants (extraction eSucc)

23. VLABEL doit obtenir le relevé des dossiers de succession pendants à l'AGDP à la date du transfert afin de poursuivre leur traitement.

24. Il s'agit :

- de déclarations introduites pour lesquelles les droits n'ont pas encore été calculés ou pour lesquelles les droits n'ont pas encore été restitués ;
- de déclarations introduites pour lesquelles les droits ont été calculés mais pour lesquelles le paiement n'a pas encore été (intégralement) reçu ;
- de successions pour lesquelles aucune déclaration de succession n'a (encore) été introduite par toutes les personnes qui y sont tenues ;
- de déclarations de succession pour lesquelles une infraction ou une irrégularité a été constatée et pour lesquelles les droits supplémentaires, intérêts et amendes dus n'ont pas été (intégralement) acquittés ;
- de successions qui ont donné lieu à un litige pendant devant le tribunal et pour lesquelles aucun jugement n'a encore été rendu.

25. Les données nécessaires sont :

- les nom et prénom(s) de la personne décédée ;
- la date de naissance de la personne décédée ;
- la date du décès ;
- le pays du décès ;
- la mention habitant du Royaume ou non-habitant du Royaume ;
- le statut du dossier ;
- les sommes dues (frais, droits et amendes) ;
- les sommes payées avec la référence qui renvoie au paiement à l'AGDP;
- le solde des sommes dues.

26. Pour la gestion des dossiers de succession, les bureaux d'enregistrement de l'AGDP utilisent le programme eSucc. Une extraction reprenant les données précitées sera remise à VLABEL.

b. Données relatives à la restitution de droits d'enregistrement par l'AGDP

27. Les droits d'enregistrement perçus régulièrement ne peuvent être restitués que dans les cas expressément prévus aux articles 208 à 213 du Code des droits d'enregistrement. Les formes de restitution les plus courantes sont :

- en cas d'achat d'une petite propriété rurale ou d'un logement modeste, les droits qui ont été payés en sus du tarif réduit, après fixation du revenu cadastral du bien (application des articles 56-57 du Code des droits d'enregistrement) ;
- la restitution partielle des droits d'enregistrement ordinaires qui ont été payés lors de l'achat d'un bien immobilier, en cas de revente par acte authentique passé dans les deux ans de la date de l'acte authentique d'acquisition (application de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement) ;
- en cas d'application de la reportabilité et de l'abattement (application des articles 212*bis* et 212*ter* du Code des droits d'enregistrement) ;
- en cas de dissolution ou de révocation d'une convention de vente d'un bien immobilier.

28. VLABEL a besoin de données relatives aux restitutions auxquelles l'AGDP a procédé afin d'éviter le traitement et le paiement multiples d'une seule et même demande de restitution. Lorsqu'un contribuable introduit auprès de VLABEL après le 01.01.2015 une demande de restitution de droits d'enregistrement payés à l'AGDP avant le 01.01.2015, les données relatives à ce paiement doivent être communiquées par l'AGDP à VLABEL.

29. Ce sera notamment le cas pour un droit à une restitution en application de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, lorsque l'achat a eu lieu avant le 01.01.2015 et que la revente intervient après le 01.01.2015. Un autre exemple concerne des droits perçus par l'AGDP avant le 01.01.2015 en sus du tarif réduit, suivis d'une demande de restitution auprès de VLABEL, après fixation du revenu cadastral après le 01.01.2015.

30. Les données nécessaires sont :

- la date de réception de la demande de restitution ;
- la date de dépôt de la demande de restitution ;
- le bureau de dépôt ;
- le bureau compétent ;
- la référence au registre dans lequel ont été enregistrés les droits initiaux, avec mention de l'année et du montant ;
- la référence et le contenu du F60direct (= analyse de l'acte initial) ;
- la langue de la demande ;
- le gestionnaire de dossier du bureau compétent ;
- le gestionnaire de dossier de la direction régionale compétente ;
- l'identification des parties (demandeur – ayant-droit – bénéficiaire– correspondant) (= numéro de Registre national, nom et prénom) ;
- mode de paiement et numéro de compte ;
- montant des droits, amendes et intérêts restitués ;
- référence à l'ordonnance ;
- analyse de la demande de restitution et examen des conditions de restitution.

31. L'AGDP traite les demandes de restitution de manière automatisée via l'application RD (Restitution Droits d'enregistrement). Pour chaque demande de restitution traitée, un fichier PDF avec les données précitées est disponible et sera transmis à VLABEL.

c. Un relevé des dossiers pendants pour les droits d'enregistrement et de succession à percevoir (extraction Respo)

32. Pour soutenir les comptables des bureaux d'enregistrement, l'AGDP utilise le programme RESPO. Depuis le 1^{er} janvier 2005, ce programme remplace la matrice 28 papier (matrice de contrôle des dossiers pour les droits d'enregistrement et de succession à percevoir). VLABEL doit obtenir le relevé des dossiers RESPO pendants à l'AGDP à la date du transfert afin d'en clôturer le traitement. Il s'agit de dossiers pour lesquels l'AGDP a constaté une infraction dans le cadre de droits d'enregistrement et de succession.

33. Les données nécessaires sont :

- le numéro de dossier (numéro Respo) ;
- le nom et le prénom du débiteur ;
- le délai de prescription ;
- le statut du dossier ;
- les sommes dues (frais, droits et amendes) ;
- les sommes payées avec la référence qui renvoie au paiement à l'AGDP ;
- le solde des sommes dues.

d. Un relevé des professionnels sur la base des déclarations professionnelles introduites au 1^{er} janvier 2015

34. Le tarif d'achat de biens immobiliers est réduit jusqu'à 4 % si l'acheteur est ce qu'on appelle un professionnel. Le tarif réduit ne s'applique que sous certaines conditions, telles que :

- l'introduction d'une déclaration professionnelle ;
- la constitution d'un cautionnement ;
- une revente en temps utile du bien acheté au tarif réduit (au plus tard au 31 décembre de la huitième année suivant l'achat) ;
- la réalisation d'une série de reventes dans un délai de cinq ans après la date de déclaration professionnelle.

35. Dans le cadre du contrôle de ce tarif réduit, VLABEL a besoin des données suivantes :

Relevé des déclarations professionnelles introduites à la date du 1^{er} janvier 2015 :

- nom du professionnel ;
- adresse ou siège social ;
- numéro d'entreprise ;
- montant et nature du cautionnement.

Données relatives aux transactions effectuées par les contribuables qui ont introduit une déclaration professionnelle, quelle que soit la situation des biens :

- date de l'acte ;
- date d'enregistrement ;
- nature de l'opération ;
- nom et résidence du notaire ;

- description des biens (situation, nature, superficie, données cadastrales, revenu cadastral) ;
- droits réels cédés ou acquis ;
- prix ;
- estimations *pro fisco* ;
- assiette d'imposition ;
- tarif des droits d'enregistrement ;
- identité des cotitulaires des droits réels.

e. Une extraction de la matrice 67 de l'AGDP afin de pouvoir contrôler le respect des conditions pour les tarifs préférentiels (droits d'enregistrement réduits)

36. En Région flamande, les régimes préférentiels suivants existent (= réductions des droits d'enregistrement), leur maintien dépendant de certaines conditions :

- logements modestes (obligation d'occupation dans les 3 ans de l'achat et pendant au moins 3 années ininterrompues) et petites propriétés rurales (obligation d'exploitation dans les 5 ans de l'achat) ;
- abattement (établissement de la résidence principale dans le bien immobilier acquis dans les 2 ans en cas d'achat d'un logement et dans les 5 ans en cas d'achat d'un terrain à bâtir) ;
- reportabilité (mêmes conditions que pour l'abattement).

37. Pour le contrôle des régimes préférentiels, l'AGDP tient à jour une matrice 67 reprenant les données nécessaires à ce contrôle.

38. Pour tous les actes du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2014 inclus (= date de l'acte) qui ont fait l'objet d'une réduction des droits d'enregistrement, VLABEL a besoin de données de l'AGDP afin de vérifier le respect des conditions pour le maintien des tarifs préférentiels.

39. Les données nécessaires sont :

- le numéro de fiche ;
- le numéro de répertoire ;
- le nom du notaire ;
- la résidence du notaire ;
- la date de l'acte ;
- la date d'enregistrement de l'acte ;
- le numéro de Registre national des parties qui ont bénéficié de la réduction (= toutes les parties intervenant dans l'acte) ;
- la description des biens dans l'acte :
 - a. la description cadastrale et la nature du bien
 - b. la commune + le code NIS
 - c. la rue + le code NIS
 - d. le numéro
- l'assiette d'imposition (montant) ;
- le tarif (pourcentage) ;
- la référence aux articles légaux relatifs à la réduction obtenue ;
- le montant de la réduction ;
- champ de texte libre.

40. En ce qui concerne les données demandées décrites aux points 25, 30, 33 et 39 : on utilisera, lors de leur traitement, le numéro du Registre national comme clé. VLABEL a déjà été autorisé précédemment par le Comité sectoriel du Registre national à utiliser le numéro d'identification en vue de la perception d'impôts (délibération RN n° 30/2007 du 12 septembre 2007), ce en tant que successeur en droit de l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à qui une autorisation avait été octroyée à l'époque par arrêté royal du 30 janvier 1998.

41. En ce qui concerne les données demandées décrites au point 35, on utilisera, lors de leur traitement, le numéro d'entreprise (numéro BCE), dont l'utilisation ne requiert aucune autorisation particulière, conformément à la législation⁸ en vigueur.

42. Après analyse des autres données, le Comité constate qu'elles sont nécessaires à la réalisation du transfert du service tel que décrit au point 3. Le Comité conclut dès lors que les données réclamées à l'AGDP sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

43. En ce qui concerne les données transférées définitivement, les délais de conservation doivent encore être définis par l'Autorité flamande. Étant donné que l'Autorité flamande n'a pas encore prévu de délai spécifique, les délais tels qu'applicables à l'État fédéral ont été pris comme point de départ dans la présente délibération.

44. Le demandeur affirme qu'il souhaite conserver les données jusqu'à 5 ans après apurement du dossier⁹ (catégories de données 1 à 5 incluse). En ce qui concerne les déclarations de succession dans le groupe de données a. précité, les données seront conservées jusqu'à 75 ans à partir de la date du décès¹⁰.

45. Le Comité estime que dans la pratique, on peut faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant – dans le cadre des finalités avancées pour le présent traitement de données (cf. le point 3) – requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier.

46. Dès que les délais nécessaires à la gestion administrative d'un dossier sont échus, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette

⁸ Article III.30, § 1 du code de droit économique. Cet article a remplacé, à compter du 9 mai 2014, les articles 17 et 18 de la loi du 16 janvier 2003 (LBCE).

⁹ Utilité administrative.

¹⁰ Utilité administrative.

conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Une fois que la conservation n'est plus nécessaire, les données doivent être détruites.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

47. VLABEL demande à disposer d'un accès unique, étant donné qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, il reprend la compétence de l'AGDP concernant le service des droits d'enregistrement et de succession en question. Le Comité estime qu'un tel accès unique est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

48. L'accès est également demandé pour une durée limitée, ce dans la mesure où le transfert partiel par phases des données le requiert. Comme indiqué ci-avant dans la description générale et le contexte, il s'agit de l'échange de données qui s'inscrit uniquement dans le cadre de la reprise du service des droits d'enregistrement et de succession en question, et plus particulièrement en ce qui concerne le transfert des dossiers par l'AGDP à VLABEL.

49. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation d'une durée limitée est appropriée (article 4, § 1, 3^o de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

50. D'après les informations fournies par VLABEL, les données ne seront utilisées qu'en interne. Il s'agit des collaborateurs¹¹ impliqués dans les processus opérationnels dans le cadre de la perception et du recouvrement des droits d'enregistrement et de succession. Le Comité marque son accord.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

51. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

52. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

¹¹ Il s'agit aussi bien du management (administrateur général, chefs de section, ...) que des adjoints du directeur, d'experts et d'autres collaborateurs.

53. Les personnes concernées dont les données relatives aux droits d'enregistrement et de succession seront traitées par VLABEL sont :

- le(s) citoyen(s) qui est(sont) mentionné(s) dans un acte ou un document soumis à l'enregistrement ;
- le citoyen décédé et dont soit une déclaration de succession, soit une demande de dispense de dépôt de déclaration de succession a été introduite ;
- le citoyen qui a introduit soit une déclaration de succession, soit une demande de dispense de dépôt de déclaration de succession ;
- le citoyen qui a été désigné comme héritier d'une personne décédée dans la déclaration de succession.

54. Le demandeur a affirmé que la transparence du traitement sera garantie par le biais d'une notification à toutes les personnes concernées susmentionnées. Lors de toute notification de décisions à leur égard et concernant la demande, les personnes concernées sont également informées, durant le traitement de données, quant à l'origine des données utilisées ainsi qu'à la logique suivie pour prendre la décision.

55. Le demandeur a déclaré qu'il informerait les personnes concernées précitées de manière explicite et claire quant à l'utilisation des données. Cela se fera par :

- une mention générale de l'échange numérique des données en question sur la page Internet du demandeur ;
- une mention dans les informations générales destinées au citoyen concernant la procédure d'enregistrement et de traitement des droits de succession ;
- une mention sur les documents créés et utilisés par le demandeur, destinés au citoyen concerné. En l'espèce, cette mention sera faite dans les avertissements-extraits de rôle en matière de droits d'enregistrement d'une part, et dans les avertissements-extraits de rôle pour les droits de succession d'autre part.

56. Les clauses d'information en question n'ont toutefois pas encore été rédigées et ne peuvent dès lors pas encore faire l'objet d'une évaluation. Le Comité se réserve la possibilité d'apprécier ultérieurement l'existence et la qualité (clarté) de ces clauses.

57. Le Comité souligne que les informations fournies par VLABEL doivent au moins permettre à la personne concernée de disposer d'un relevé des données utilisées, de leur origine et de la logique qui a mené à la décision prise par VLABEL.

58. Le Comité recommande également qu'une transparence maximale soit assurée du côté de l'AGDP. Cette dernière pourrait fournir des informations générales via des canaux appropriés quant

au fait qu'elle continue à transmettre certaines données à VLABEL en mentionnant les finalités en vue desquelles ce transfert a lieu. Cela pourrait par exemple se faire en le mentionnant sur son site Internet.

4. SÉCURITÉ

59. Il ressort des documents transmis par VLABEL qu'il dispose d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité, ainsi que d'un plan en application de celle-ci. Le Comité en a pris acte.

60. En ce qui concerne l'AGDP, le Comité n'a pas de remarque particulière à formuler à ce sujet étant donné que ces éléments ont déjà été évalués dans des délibérations précédentes.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le demandeur et l'AGDP à réaliser les traitements visés dans la demande d'autorisation si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont respectées; les mesures mentionnées aux points 54 et 55 (clauses d'information à rédiger par le demandeur) doivent être mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2015 au plus tard;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable des mesures techniques et organisationnelles qui sont conformes à l'état de la technique et qui sont de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité prie le demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere